

Gendarmerie nationale



Juge des libertés et de la détention

1) Généralités	
2) Statut du juge des libertés et de la détention	
3) Fonctions du juge des libertés et de la détention	
3.1) Atteinte à la liberté d'aller et venir	
3.2) Atteintes au droit à la vie privée et/ou au droit de propriété	6



1) Généralités

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a créé la fonction de juge des libertés et de la détention.

Ce statut a été instauré pour mettre fin aux difficultés rencontrées par le juge d'instruction au regard du contentieux de la détention provisoire, même si, par la suite, les compétences seront étendues à la protection des droits fondamentaux des individus.

En effet, depuis 1933, le domaine particulièrement sensible de la détention provisoire faisait d'ores et déjà l'objet de réformes législatives. La détention provisoire met en balance deux intérêts protégés par la société : la liberté individuelle et la sûreté. La possibilité reconnue à un magistrat instructeur de pouvoir placer une personne en détention provisoire, avant même que cette dernière ait été jugée et reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés posait problème. Cette question est à rattacher à l'idée que la détention provisoire est une atteinte indirecte à la présomption d'innocence.

Pour remédier à ces difficultés, le législateur a décidé d'instaurer une nouvelle fonction au niveau de la magistrature du siège, totalement détachée de la phase de l'instruction afin que le magistrat puisse statuer en toute impartialité et indépendance sur le placement en détention provisoire.

Progressivement, le juge des libertés et de la détention devient le magistrat incontournable de la procédure pénale en ce qui concerne la prise de décisions portant atteintes aux droits fondamentaux des individus (en matière de prolongation de garde à vue, de perquisition...).

Les fonctions du juge des libertés et de la détention sont définies dans les articles 137-1 à 138-2 du Code de procédure pénale.

2) Statut du juge des libertés et de la détention

Une majorité des compétences attribuées au juge des libertés et de la détention était à l'origine dévolue au président du tribunal judiciaire. L'intention du législateur était de soulager les fonctions de ce dernier, mais surtout de regrouper la protection des libertés dans une seule et même main, celle du juge des libertés et de la détention.

La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises (CPP, art. 137-1, al. 1)

Ce magistrat est assisté d'un greffier lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire et ne peut participer au jugement des affaires pénales qu'il a eu à connaître (CPP, art. 137-1, al. 2 et 3)

Pour l'organisation du service les week-ends, pendant les périodes de vacances au cours desquelles les magistrats bénéficient de leurs congés annuels ou en cas de vacances d'emploi ou d'empêchement, un juge des libertés et de la détention peut être désigné pour exercer ces fonctions dans deux autres tribunaux judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et ce, pour une durée qui ne peut excéder quarante jours (CPP, art. 137-1-1).

3) Fonctions du juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention intervient lorsque la loi autorise que, pour des raisons de sûreté publique, il soit porté atteinte aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux.

3.1) Atteinte à la liberté d'aller et venir

3.1.1) En phase d'enquête : la garde à vue

Dans le cadre d'une garde à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut (CPP, art. 63-4-2, al. 5), par un avis écrit et motivé, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Il peut décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue (CPP, art. 63-4-2, al. 6).



Dans le cadre des enquêtes (préliminaire ou de flagrance) relatives à des faits de criminalité et de délinquance organisées, tels que définis par l'article 706-73 du Code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention intervient à la requête du procureur de la République [Dans le cas d'une instruction, ces pouvoirs sont dévolus au juge d'instruction.]:

- pour décider une, voire deux prolongations supplémentaires et exceptionnelles de la garde à vue pour une durée de 24 heures chacune (CPP, art. 706-88, al. 1 et 2);
- pour décider du report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure (CPP, art. 706-88, al. 7).

Dans des circonstances particulières (CPP, art. 706-73, 11°), pour les crimes et délits constituant des actes de terrorisme, le juge des libertés et de la détention peut :

• décider, sur requête du procureur de la République, que la garde à vue fasse l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois (CPP, art. 706-88-1, al. 1).

3.1.2) En phase d'instruction

La détention provisoire

Le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention

Toute personne mise en examen dans le cadre d'une instruction préparatoire est présumée innocente (CPP, art. 137). Dès lors, son placement en détention provisoire ne doit demeurer qu'une mesure exceptionnelle, intervenant en dernier recours, si le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique se révèle insuffisant.

Afin de garantir le respect des libertés individuelles, la décision de placement en détention provisoire relève désormais du juge des libertés et de la détention (CPP, art. 137-1, al. 1). Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.

Le juge des libertés et de la détention est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction (sauf cas particulier de saisine directe par le procureur), accompagnée des réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 137-4, art. 137-1, al. 4).

Le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner ou prolonger la détention provisoire que dans l'un des cas ci-après énumérés (CPP, art. 143-1) :

- la personne mise en examen encourt une peine criminelle ;
- la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;
- la personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Le juge des libertés et de la détention est également compétent pour ordonner le maintien en détention provisoire d'une personne suite à la requalification en délit de faits initialement qualifiés crime (CPP, art. 146).

Il peut remettre une personne en liberté contre l'avis du juge d'instruction, soit :

- à la demande du procureur de la République (CPP, art. 147) ;
- à la demande de la personne placée en détention provisoire ou de son avocat (CPP, art. 148).

Le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention

2 Saisine directe du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République (CPP, art. 137-4)

Le législateur a offert la possibilité au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention dans l'hypothèse où le juge d'instruction estimerait qu'un placement en détention provisoire ne serait pas justifié. Ces dispositions ne sont applicables qu'en matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement. Le procureur de la République doit motiver ses réquisitions par un des motifs suivants (CPP, art. 144, 4° à 7°):

• protéger la personne mise en examen ;



- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Il défère alors, sans délai, la personne mise en examen devant le juge des libertés et de la détention.

L'ordonnance rendue par ce magistrat entraîne, le cas échéant, la caducité de l'ordonnance du juge d'instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire.

2 La procédure du référé-détention

Le procureur de la République peut interjeter appel contre une ordonnance de mise en liberté prise par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contraire à ses réquisitions (CPP, art. 148-1-1). En outre, afin de s'opposer à la libération immédiate de la personne détenue, le procureur de la République dispose d'une procédure d'urgence appelée « référé-détention ».

Ainsi, dès que l'ordonnance de mise en liberté est prononcée, le procureur de la République a quatre heures pour :

- interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction;
- saisir parallèlement le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention qui statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande (CPP, art. 187-3). Pendant cette durée, les effets de l'ordonnance de mise en liberté sont suspendus et la personne reste détenue.

Cas des mineurs

À l'instar des majeurs, le juge des libertés et de la détention est compétent pour décider du placement en détention provisoire d'un mineur, soit à la demande du juge des enfants, soit du juge d'instruction (CJPM, art. L. 334-2 à L. 334-5, L.433-2). Dans cette hypothèse, le juge des libertés et de la détention dispose de plusieurs options :

- soit il fait droit à la demande de placement en détention provisoire ;
- soit il prononce une mesure de garde provisoire (mesure qui consiste à confier provisoirement le mineur à la garde d'une autre personne que celle qui en a la charge habituellement) (CJPM, art. L. 323-1 et L. 432-2).

Le contrôle judiciaire

Le juge des libertés et de la détention peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire lorsqu'il est saisi aux fins d'un placement ou d'un maintien en détention provisoire, ou encore lorsqu'il rejette une demande de mise en liberté (CPP, art. 137-2, al. 2).

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée susceptible d'appel (CPP, art. 137-3 et 186).

Les mandats de justice

Dans le cadre de l'instruction, le juge des libertés et de la détention intervient pour décerner mandat de dépôt. En effet, l'article 122 du Code de procédure pénale prévoit que le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge des libertés et de la détention au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen à l'encontre de laquelle il a rendu une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire. Ce mandat permet également aux agents de la force publique de rechercher et de transférer la personne à qui il a été préalablement notifié.

3.1.3) En phase d'audiencement

La phase d'audiencement est celle qui intervient après la clôture de l'instruction ou de l'enquête et avant la date d'audience, où la personne mise en cause sera jugée.

Entre la clôture de l'instruction et la date d'audience



L'article 135-2 du Code de procédure pénale traite de l'hypothèse où la personne mise en cause fait l'objet d'un mandat d'arrêt alors que l'instruction est déjà clôturée mais qu'aucune date d'audience n'a encore été fixée.

Dans ce cas de figure, lorsque les enquêteurs découvrent la personne, ils doivent en informer immédiatement le procureur de la République du lieu d'arrestation et retenir l'intéressé pendant une durée qui ne peut excéder 24 heures. Deux hypothèses sont alors envisageables :

- la personne peut être conduite durant ce délai de 24 heures devant le procureur de la République où siège la juridiction saisie des faits : ce magistrat présente l'intéressé au juge des libertés et de la détention de son tribunal qui peut décider un placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal ;
- la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction de jugement et ne peut être conduite durant le délai de 24 heures devant le procureur de la République de cette juridiction : l'intéressé est présenté au juge des libertés et de la détention du lieu d'arrestation qui met le mandat à exécution. La personne est alors emmenée à la maison d'arrêt dans l'attente de son jugement qui doit intervenir dans un délai de quatre jours.

En cas de convocation par procès-verbal

Dans le cadre d'une convocation par procès-verbal, le procureur de la République qui, dans l'attente du jour de l'audience, estime que la personne concernée doit faire l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, saisit le juge des libertés et de la détention à ces fins (CPP, art. 394, al. 3). Si la personne se soustrait aux obligations auxquelles elle est astreinte dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence, le juge des libertés et de la détention peut décider de la placer en détention provisoire conformément à l'article 141-2 du Code de procédure pénale.

L'article 141-2 du Code de procédure pénale traite de l'hypothèse où une personne est placée sous contrôle judiciaire dans l'attente de son jugement et qu'elle se soustrait aux obligations qui s'y rapportent.

Dans ce cas de figure, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à l'encontre de l'intéressé ou qu'il ordonne directement son placement en détention provisoire.

La comparution immédiate

Dans le cadre d'une comparution immédiate, lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même, le procureur de la République peut traduire l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention pour qu'il ordonne un placement en détention provisoire de la personne mise en cause (CPP, art. 396, al. 1).

La comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité

Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-8, al. 5), la personne concernée peut demander un délai de réflexion de dix jours avant de se prononcer sur son acceptation ou son refus des peines proposées par le procureur de la République.

Au cours de cette phase de réflexion, le procureur de la République peut présenter l'intéressé au juge des libertés et de la détention qui peut décider (CPP, art. 495-10) :

- soit son placement sous contrôle judiciaire;
- soit son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique;
- soit, à titre exceptionnel, son placement en détention provisoire, si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis et que le procureur de la République a demandé sa mise à exécution immédiate.

3.1.4) Le contrôle du séjour des étrangers

Le juge des libertés et de la détention intervient pour prolonger :

• le maintien en zone d'attente d'un étranger entrant sur le territoire français (au-delà de quatre jours, puis à titre exceptionnel, au-delà de douze jours) (CESEDA, art. L. 342-1 et s.);



• la rétention administrative d'un étranger jusqu'à soixante jours, exceptionnellement jusqu'à quatre-vingt dix jours (CESEDA, art. L. 742-4 et L. 742-5).

3.2) Atteintes au droit à la vie privée et/ou au droit de propriété

3.2.1) Les perquisitions

Perquisition dans le cabinet ou au domicile d'un avocat

La perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peut être effectuée que par un magistrat, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le juge des libertés et de la détention saisi par ce magistrat. Cette décision indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits (CPP, art. 56-1, al. 1).

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout autre objet s'il estime que cette saisie est irrégulière Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé et fait l'objet d'un procès-verbal distinct mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué qui est transmis sans délai au juge des libertés et de la détention (CPP, art. 56-1, al. 3).

Ce magistrat statue sur la contestation, dans les cinq jours de la réception des pièces, par ordonnance motivée susceptible de recours (CPP, art. 56-1, al. 4 et 8).

Perquisition au domicile d'un journaliste ou dans une entreprise de presse

De la même manière que pour les perquisitions effectuées dans le cabinet ou au domicile d'un avocat, le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les contestations relatives à la saisie de certains documents ou objets au cours d'une perquisition effectuée au domicile d'un journaliste, dans une entreprise de presse ou dans tout autre endroit qui y est assimilé (CPP, art. 56-2). Il rendra une ordonnance non susceptible d'appel dans les mêmes formes que précédemment.

Perquisition sans assentiment exprès

En principe, en enquête préliminaire, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès de la personne concernée.

Mais, dans des circonstances bien définies, les enquêteurs pourront effectuer ces opérations sans cet assentiment, avec l'autorisation expresse du juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République (CPP, art. 76, al. 4). Pour ce faire, il faut :

- que les nécessités de l'enquête le justifient ;
- que l'enquête se rapporte à une certaine catégorie d'infractions :
 - o un crime,
 - o un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement,
 - si la recherche de biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation au sens de l'article 131-21 le justifie.

À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise :

- la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée;
- l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

Ces investigations sont effectuées sous la responsabilité du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dont le procureur de la République dirige l'enquête (CPP, art. 76, al. 5). Celui-ci peut se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national pour veiller au respect des dispositions légales.

Perquisition en dehors des heures légales

En cas d'enquête de flagrance en matière de criminalité et de délinquance organisées, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut autoriser les OPJ à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction, en dehors des heures légales (CPP, art. 706-89).



En cas d'enquête préliminaire en matière de criminalité et de délinquance organisées, le juge des libertés et de la détention dispose également de ce pouvoir, à condition que ces opérations soient effectuées en dehors de tout local d'habitation (CPP, art. 706-90).

En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73, ces opérations peuvent toutefois concerner des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (CPP, art. 706-90, al. 2).

Cette décision est prise à peine de nullité sous la forme d'une ordonnance non susceptible de recours (CPP, art. 706-92). Elle précise :

- la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ;
- l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

Ces investigations sont effectuées sous la responsabilité du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dont le procureur de la République dirige l'enquête (CPP, art. 706-92, al. 3). Il peut se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national, pour veiller au respect des dispositions légales.

Perquisition sans la présence de la personne concernée

Dans le cadre d'une enquête préliminaire en matière de criminalité et de délinquance organisées, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les OPJ à procéder à une perquisition au domicile de la personne mise en cause sans que celle-ci ne soit présente, mais en requérant deux témoins ou un représentant (CPP, art. 706-94, al. 2).

3.2.2) Autorisation de réquisition aux opérateurs téléphoniques

En enquête préliminaire et de flagrance, le juge des libertés et de la détention peut autoriser, par ordonnance, le procureur de la République à requérir des officiers de police judiciaire afin qu'ils demandent aux opérateurs de télécommunications de prendre toutes les mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs (CPP, art. 60-2, al. 2 et CPP, art. 77-1-2, al. 2).

3.2.3) Autorisation des interceptions et de l'accès aux données des correspondances émises par la voie des télécommunications

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques (CPP, art. 706-95).

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique (CPP, art. 706-95-1).

Lors d'une enquête particulière de recherche et de découverte d'une personne en fuite, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications, pour une durée de deux mois renouvelable, dans la limite de six mois en matière correctionnelle (CPP, art. 74-2, al. 7).

3.2.4) Autorisation de la sonorisation et des fixations d'images de certains lieux et véhicules

Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé (CPP, art. 706-96).



3.2.5) Autorisation de mise en place d'un dispositif technique

Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques (CPP, art. 706-102-1, al. 1).

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer ces opérations techniques (CPP, art. 706-102-1, al. 2).

3.2.6) Attributions particulières du juge des libertés et de la détention

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour accepter ou refuser le retrait des infractions concernant toute personne inscrite au FNAEG et qui en fait la demande (CPP, art. 706-54).

La protection des témoins

En vertu de l'article 706-58 du Code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République ou le juge d'instruction, peut décider de la protection d'un témoin et recourir au témoignage anonyme.

3.2.7) Mesures conservatoires

L'article 706-103, alinéa 1, du Code de procédure pénale dispose que : « En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 (criminalité et délinquance organisées) et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner [...] des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen ».

Le juge des libertés et de la détention dispose alors d'une compétence sur l'ensemble du territoire national (CPP, art. 706-103, al. 4).

3.2.8) Saisies spéciales

La loi 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale permet au juge des libertés et de la détention de prendre des ordonnances afin de procéder à des mesures de conservation, de confiscation, de saisie de patrimoine ou de saisie incorporelle (CPP, art. 706-141 et s.). Ces ordonnances sont prises sur requête du procureur de la République.

Les « saisies spéciales » réalisées pendant la phase enquête garantissent l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du Code pénal. Ces saisies portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ; elles peuvent aussi ne pas entraîner de dépossession de bien (CPP, art. 706-148 à 706-158) [Cf. fiche n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.].

3.2.9) La saisie d'armes

L'article L. 312-7 du Code de la sécurité intérieure dispose que « si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie ».

Cette remise doit être immédiate (CSI, art. L. 312-8). À défaut, « le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre six heures et vingt et une heures au domicile du détenteur ».

L'arme, les munitions et leurs éléments remis ou saisis provisoirement en application des articles L. 312-7 et L. 312-8 du Code de la sécurité intérieure sont conservés, pendant une durée maximale d'un an, par les services de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale (CSI, art. L. 312-9).



À l'expiration de ce délai, le préfet prononce soit la restitution de cette arme et de ces munitions, soit leur saisie définitive, après avoir invité la personne qui détenait l'arme et les munitions à présenter ses observations, notamment quant à son souhait de les détenir à nouveau et quant aux éléments propres à établir que son comportement ou son état de santé ne présente plus de danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste (Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, art. 63).

L'article L. 312-11 du même code prévoit également que le préfet peut, **pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes**, ordonner à tout détenteur d'une arme des catégories B, C et D de s'en dessaisir.

Si l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé par le préfet, celui-ci ordonne de la remettre aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre six heures et vingt et une heures, au domicile du détenteur (CSI, art. L. 312-12, al. 1 et 2).

Cette saisie s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un juge par lui désigné (CSI, art. L. 312-12, al. 3). Ce magistrat peut se rendre sur les lieux.

Cette saisie nécessite la présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'enquêteur requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité (CSI, art. L. 312-12, al. 4).

L'enquêteur dresse ensuite un procès-verbal relatant ces opérations en le faisant signer aux personnes présentes.



Ces deux procédures, peu connues en pratique, offrent la possibilité aux enquêteurs de saisir une arme lorsqu' aucun cadre légal ne trouve vocation à s'appliquer.